



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Offres d'emplois

Question écrite n° 45908

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'absence d'obligation légale pour les entreprises ou les cabinets de recrutement de répondre aux candidatures des demandeurs d'emploi. En effet, nombreux sont ces responsables de l'offre d'emploi qui n'accordent aucune réponse aux courriers qu'ils reçoivent suite à une annonce publiée dans la presse ou autre support de communication. Or il est psychologiquement éprouvant pour ces chômeurs qui s'investissent pleinement dans leurs recherches d'emploi de constater le peu de cas accordé à leurs démarches. Au-delà du simple aspect de respect pour la personne et de courtoisie, ces chômeurs éprouvent en conséquence des difficultés à faire reconnaître auprès des Assedic leurs recherches d'emploi. Le renouvellement de l'allocation Assedic, lorsque le chômage se prolonge, repose sur ces preuves ; les copies des lettres envoyées ne suffisant pas toujours, la préférence est donnée aux copies des réponses des recruteurs. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour imposer aux recruteurs de répondre à toutes les candidatures reçues dans le cadre d'une offre d'emploi publiée. Outre le fait de préserver les intérêts des demandeurs d'emploi, cette disposition constituerait un moyen de lutte contre les abus de certains « chômeurs professionnels » qui bénéficient des allocations chômage sans manifester une réelle volonté de trouver du travail.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45908

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6425